



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

REIMS, le

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMi CaM/CaM n° D i i 2013 126 APC-D 127 APC-NRR

Affaire suivie par : Camille MONLUCQ

camille.monlucq@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société AUREADE - Centres de transfert de déchets de la Marne

Régime : autorisation - Classement : à enjeux 2

PJ : une annexe et 5 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets, modifié par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010.

Ces textes portent sur une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de leur dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

I – CONTEXTE REGLEMENTAIRE :

Afin de préserver leurs droits à exploiter au bénéfice des droits acquis, les exploitants concernés par cette modification de la nomenclature doivent, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, se faire connaître de Monsieur le Préfet de la Marne, avant le 14 avril 2011, en communiquant les informations prévues à l'article R. 513-1 de ce code. Ces informations portent sur la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Une circulaire du 24 décembre 2010 du Ministère chargé de l'écologie et du développement durable permet la mise en œuvre harmonisée de cette nouvelle nomenclature. Elle présente notamment, pour chaque rubrique concernée, une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire. Elle rappelle également la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'État dans le domaine des installations classées et précise les règles de transmission des dossiers entre ces services suite au déclassement d'activités préalablement soumises à la législation des installations classées.



La DREAL Champagne-Ardenne
est certifiée ISO 9001
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

II – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT :

Par courriers datés du 21 mars 2011, la société AUREADE, dont le siège social se situe Avenue des Crayères - 51 520 LA VEUVE, a demandé, conformément à l'article L. 513.1 du Code de l'Environnement, à bénéficier des droits acquis pour son activité de transferts de déchets exercée sur les centres de :

- Cernay-lès-Reims
- Pierry,
- Sézanne,
- Sainte-Ménéhould,
- Vitry-en-Perthois.

L'ensemble des centres ont été autorisés par arrêté préfectoral en 2004 pour Sainte-Ménéhould et 2005 pour les autres, modifié en 2007 et 2010, sous la rubrique 322.A "Ordure ménagères et autres résidus urbains - transit".

Les autorisations fixent une quantité admissible par an avec une quantité moyenne et maximale journalière pour, d'une part, les ordures ménagères (OM) et les déchets industriels banals (DIB), et d'autre part, pour les fractions fermentescibles des ordures ménagères (FFOM) et les déchets verts.

Les flux pris en charge par les centre AUREADE peuvent être des mono-flux de papiers, cartons, plastiques qui relèvent de la rubrique 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 », ainsi que des flux de déchets en mélange qui relèvent alors de la rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ». Cette dernière rubrique concerne également les déchets verts.

Pour ces nouvelles rubriques, le seuil de classement correspond au volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation. Afin de conserver son régime d'autorisation, l'exploitant demande à bénéficier des droits acquis pour un volume de déchets susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1 000 m³ (nouveau seuil d'autorisation pour les deux rubriques précitées).

Néanmoins, dans ce premier courrier, aucune démonstration n'a été fournie justifiant l'équivalence entre les quantités d'ores et déjà autorisées et le volume sollicité au titre des droits acquis.

III – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

III.1 - Classement ICPE

Pour chaque centre, les dossiers de demande d'autorisation établis en 2004 proposaient une densité de 0,4 t/m³, tous déchets confondus, après 2 jours de stockage, pour évaluer le volume présent. La durée de séjour des déchets étant limitée à 48h, les arrêtés d'autorisation, rappelés en annexe 1, fixent pour chaque centre une capacité maximale de transfert qui correspond au double de la quantité maximale journalière.

Par courriel du 16 avril 2013, l'exploitant a sollicité l'utilisation de nouveaux indicateurs permettant de prendre en compte de manière plus précise les densités des différentes catégories de déchets transitant par ses centres. Ces indicateurs sont issus de l'*Etude de l'adaptabilité des centres de tri des déchets ménagers aux évolutions potentielles des collectes séparées*, de février 2013, publiée par l'ADEME.

Les densités sont alors :

- Multimatériaux – Multi (déchets issus de la collecte sélective en mélange) : 0,091 t/m³
- Corps Plats – CP (cartons, papiers, journaux) : 0,146 t/m³
- Corps Creux – CC (briques, conserves, plastiques) : 0,032 t/m³

Du point de vue de l'inspection des installations classées, ces nouveaux éléments n'apportent pas de changement du trafic, dont les estimations se basaient sur le tonnage, ni les risques incendie associés au stockage puisque l'étude des dangers prend en compte une surface. Le nouveau régime de classement n'est pas non plus remis en cause, excepté pour le centre de Sézanne. Pour ce centre, avec les éléments du dossier initial, la capacité équivalente serait de 750 m³, correspondant au régime de la déclaration. Avec les nouveaux éléments de densité, la capacité est de 1 000 m³, maintenant le régime de l'autorisation.

Ainsi, de manière générale, cette modification des densités n'est pas jugée substantielle. Ces nouvelles données méritent d'être fixées dans les arrêtés préfectoraux complémentaires proposés en annexe.

Sur la base de ces éléments, les tableaux suivants synthétisent l'évaluation des régimes de classement des centres AUREADE.

CERNAY-LES-REIMS						
Rubrique	Nature déchets	Ancien critère		Nouveau critère		
		Tonnage annuel (t/an)	Tonnage 48h (t)	Masse vol. 48h (t/m ³)	Tonnage moyen sur 48h (t)	Volume 48h (m ³)
2714 en mono-flux 2716 en mélange	DIB	27 840	322 t/j	0,400	67,55	168,9
	CP			0,146	19,66	134,7
	Multi			-	-	-
	CC			0,032	15,04	469,9
2716	OM			0,400	220	549,4
2716	FFOM déchets verts	8 500	98	0,400	98	245,0
Capacité totale		36 340	420	$V_{2714} = 773,5 \text{ m}^3 ; V_{2714} = 1567,80 \text{ m}^3$		
Régime de classement		Autorisation		2714 : Déclaration ; 2716 : Autorisation		

PIERRY						
Rubrique	Nature déchets	Ancien critère		Nouveau critère		
		Tonnage annuel (t/an)	Tonnage 48h (t)	Masse vol. 48h (t/m ³)	Tonnage moyen sur 48h (t)	Volume 48h (m ³)
2714 en mono-flux 2716 en mélange	DIB	35 100	402	0,400	103,8	257,7
	CP			0,146	3,44	23,5
	Multi			0,091	22,91	251,7
	CC			0,032	3,44	107,4
2716	OM			0,400	269	672,9
2716	FFOM déchets verts	7 000	82	0,400	82	205
Capacité totale		42 100	484	$V_{2714} = 640,3 \text{ m}^3 ; V_{2714} = 1518,17 \text{ m}^3$		
Régime de classement		Autorisation		2714 : Déclaration ; 2716 : Autorisation		

SEZANNE						
Rubrique	Nature déchets	Ancien critère		Nouveau critère		
		Tonnage annuel (t/an)	Tonnage 48h (t)	Masse vol. 48h (t/m ³)	Tonnage moyen sur 48h (t)	Volume 48h (m ³)
2714 en mono-flux 2716 en mélange	DIB	16 500	240	0,400	72,73	181,8
	CP			0,146		
	Multi			0,091	29,09	319,7
	CC			0,032		
2716	OM			0,400	138	345,5
2716	FFOM déchets verts	3 500	60	0,400	60	150
Capacité totale		20 000	300	$V_{2714} = 501,5 \text{ m}^3 ; V_{2714} = 996,95 \text{ m}^3*$		
Régime de classement		Autorisation		2714 : Déclaration ; 2716 : Autorisation		

* L'exploitant sollicite le maintien du régime de l'autorisation, le volume est arrondi à 1 000 m³.

SAINTE-MENEHOULD								
Rubrique	Nature déchets	Ancien critère		Nouveau critère				
		Tonnage annuel (t/an)	Tonnage 48h (t)	Masse vol. 48h (t/m ³)	Tonnage moyen sur 48h (t)	Volume 48h (m ³)		
2714/2716	DIB	12 500	168	0,400	43,01	107,5		
	CP			0,146	16,13	110,5		
	Multi			0,091	4,03	44,3		
	CC			0,032	4,03	126		
	OM			0,400	101	252		
2716	FFOM	2 500	32	0,400	32	80		
	déchets verts							
Capacité totale		15 000	200	$V_{2714} = 388,3 \text{ m}^3 ; V_{2716} = 720 \text{ m}^3$				
Régime de classement		Autorisation		2714 : Déclaration ; 2716 : Déclaration				

VITRY-EN-PERTHOIS								
Rubrique	Nature déchets	Ancien critère		Nouveau critère				
		Tonnage annuel (t/an)	Tonnage 48h (t)	Masse vol. 48h (t/m ³)	Tonnage moyen sur 48h (t)	Volume 48h (m ³)		
2714/2716	DIB	24 000	330	0,400	116,88	292,2		
	CP			0,146		-		
	Multi			0,091	20,63	226,6		
	CC			0,032		-		
	OM			0,400	193	481,3		
2716	FFOM	6 000	70	0,400	70	175		
	déchets verts							
Capacité totale		30 000	400	$V_{2714} = 518,8 \text{ m}^3 ; V_{2716} = 1 175,09 \text{ m}^3$				
Régime de classement		Autorisation		2714 : Déclaration ; 2716 : Autorisation				

L'analyse des critères de classement montre que les installations de Sainte-Ménéhould relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des rubriques 2716 et 2714.

Les centres de Cernay, Pierry, Sézanne et Vitry conservent le régime de l'autorisation pour la rubrique 2716.

Afin d'acter l'antériorité à périmètre constant, l'inspection des installations classées propose que les quantités maximales autorisées soient maintenues dans le tableau de classement des centres.

Les projets d'arrêtés préfectoraux intégrant, dans un soucis de lisibilité, l'ensemble des conditions d'exploiter d'ores et déjà applicables aux centres sont joints au présent rapport.

III.2 - Dispositions particulières pour le centre de Sainte-Ménéhould soumis à déclaration

Pour le centre de soumis à déclaration, les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Pour les installations existantes, ces arrêtés ministériels fixent un calendrier d'application des dispositions et prévoient que les dispositions constructives relatives au comportement au feu et à l'accès des services de secours ne soient pas applicables.

Toutefois, ces dispositions étaient d'ores et déjà prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre de Sainte-Ménéhould. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de reprendre ces dispositions dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui vaudra "prescriptions spéciales" en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

IV – CONCLUSION :

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire donnant acte du changement de régime des installations de la société AUREADE pour ses centres de Cernay, Pierry, Vitry, Sézanne et Sainte-Ménéhould, et fixant, pour ce dernier, des dispositions spéciales relatives à la sécurité.

Ci-joint les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires en ce sens.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, Camille MONLUCQ	L'inspecteur des installations classées, Dominique LOISIL	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Marne Mathieu RIQUART

Annexe 1 : récapitulatif des arrêtés préfectoraux encadrant les centres de transferts AUREADE

	Cernay-lès-Reims	Pierry	Sainte-Ménéhould	Sézanne	Vitry-en-Perthois
Arrêté préfectoral d'autorisation	n° 2005-A-68-IC du 8 juillet 2005	n° 2005-A-137-IC du 21 septembre 2005	n° 2004-A-57-IC du 14 mai 2004	n° 2005-A-21-IC du 25 février 2005	n° 2005-A-23-IC du 1er mars 2005
Capacité maximale du centre - article	II.2.3.5	II.2.3.5	II.2.3	II.2.3.5	II.2.3.5
Arrêté préfectoral complémentaire optimisant les flux de véhicules assurant la collecte des déchets dont ceux issus des collectes sélectives	n° 2007-APC-113-IC du 14 novembre 2007	2007-APC-70-IC du 21 juin 2007	n° 2007-APC-71-IC du 21 juin 2007	n° 2007-APC-114-IC du 17 novembre 2007	n° 2007-APC-72-IC du 21 juin 2007
Arrêté préfectoral complémentaire comptabilisant globalement les déchets issus des ordures ménagères, les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et les ordures ménagères pré-triées	n° 2010-APC-129-IC du 28 mai 2010	2010-APC-130-IC du 28 mai 2010	n° 2010-APC-132-IC du 28 mai 2010	n° 2010-APC-131-IC du 28 mai 2010	n° 2010-APC-133-IC du 28 mai 2010